



## Arrêt

n° 120 532 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) le 6 décembre 2012, et notifiée le 2 janvier 2012 et l'ordre de quitter le territoire y afférents, pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 28 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son beau-père.

**1.2.** La requérante est arrivée sur le territoire belge en 2010.

**1.3.** Le 7 mai 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendante de son beau-père belge.

**1.4.** Le 4 novembre 2010, elle a été mise en possession d'une carte de séjour F.

**1.5.** Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 70.755 du 28 novembre 2011.

**1.6.** Le 11 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

**1.7.** En date du 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 2 janvier 2013.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressée est arrivée en Belgique en 2010 avec un visa dans le cadre du regroupement familial. En date du 07.05.2010, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de conjoint de belge et a été mise sous carte F le 04.11.2010. Cependant, cette carte lui a été retirée le 04.07.2011 et contre ce retrait, l'intéressée a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 04.08.2011. La requête a été rejetée le 28.11.2011 et l'annexe 35 dont l'intéressée était en possession lui a été retirée.*

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa situation financière précaire ne lui permet pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine et celui de son hébergement durant la longue période d'attente de son visa. Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil .2001 n° 97.866). La situation de l'intéressée ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*L'intéressée invoque aussi le fait d'avoir l'essentiel de sa vie familiale en Belgique, à savoir sa mère et ses deux sœurs. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).*

*L'intéressée invoque aussi son intégration en Belgique, notamment le fait que la plupart de ses centres d'intérêt se trouvent en Belgique. Elle produit également une attestation de scolarité. Néanmoins, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov,2002, n° 112.863).*

*L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en*

*vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Quant au fait qu'elle n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.»*

**1.8.** Le même jour, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*0 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé l'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** En une première branche relative à sa situation financière, elle estime qu'elle n'est pas à l'origine de cette situation désastreuse. En effet, si cela ne tenait qu'à elle, elle commencerait à travailler immédiatement.

En outre, elle rappelle que le Conseil d'état a estimé que les circonstances exceptionnelles, même si elles résultaient en partie du comportement du demandeur, n'influence en rien l'obligation de ce dernier d'en tenir compte.

Dès lors, la décision attaquée ne répond pas à l'argument selon lequel un retour au pays d'origine serait difficile, voire impossible. La décision attaquée apparaît donc insuffisamment motivée.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine ainsi qu'une absence d'aide de sa famille et de ses amis. Or, elle considère qu'il est impossible de prouver une absence. Ainsi, la décision attaquée tente de renverser la charge de la preuve. Elle estime que c'est à la partie défenderesse de prouver l'existence d'une aide au niveau de son pays. Dès lors, la décision attaquée est entachée d'un manque de précision rendant la motivation insuffisante et inadéquate. A cet égard, elle constate que la motivation de la décision attaquée ne précise pas ce qu'il faut entendre par « aide au niveau de son pays », ce qui ne lui permet pas de comprendre ce qui est attendu d'elle.

Elle estime que dans la mesure où la partie défenderesse n'était pas suffisamment informée de ses difficultés financières et des missions d'organismes, tels que Caritas, il lui appartenait de l'inviter à fournir des informations complémentaires. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration de collaboration procédurale.

**2.3.** En une deuxième branche relative au droit à la vie privée et familiale, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur de droit. En effet, elle souligne qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine que la violation des articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. En outre, elle considère qu'il appartient à la partie défenderesse de préciser en quoi un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à sa vie privée et familiale, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Par ailleurs, elle relève que la décision attaquée considère qu'une séparation temporaire avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée. Or, à nouveau, elle constate que la partie défenderesse ne précise pas en quoi un retour au pays d'origine ne serait pas disproportionné. Ainsi, la partie défenderesse se doit d'exposer le but poursuivi et de démontrer que l'ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime.

Dans son cas, elle constate que la décision attaquée justifie comme but légitime le fait d'éviter que des étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, lequel n'est pas consacré par les restrictions de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle ajoute que le fait que le retour soit temporaire n'implique aucunement que l'ingérence soit proportionnée. En effet, à cet égard, elle fait référence aux statistiques fournies par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> mars 2012 quant au fait que le retour soit de longue durée.

A la lecture de ces statistiques, les démarches préalables à la demande de visa peuvent s'avérer très longues et, dès lors, elle risque d'être séparée de son mari pendant une longue durée. En outre, elle relève qu'en ce qui concerne les visas « *court séjour* », le délai de traitement est de plusieurs mois. Or, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact que pouvait avoir son absence du territoire belge.

Dès lors, le caractère temporaire du retour peut être long et disproportionné par rapport au but poursuivi. La partie défenderesse se devait de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime et cela, au vu des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques à l'étranger. Or, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des motifs pertinents et suffisants. Il apparaît donc que le seul caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale.

D'autre part, elle ajoute que « *au-delà du pouvoir dont dispose les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes sous leur juridiction* ». Or, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans son droit à sa vie privée et familiale.

**2.4.** En une troisième branche relative à son intégration, elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la durée de séjour ainsi que l'intégration peuvent constituer une circonstance exceptionnelle ainsi qu'un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors, la décision attaquée est inadéquatement motivée et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, elle relève que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner les éléments d'intégration et la durée de séjour sans les avoir examiné. A ce sujet, elle s'en réfère à l'arrêt n° 129.170 du Conseil d'Etat du 11 mars 2004.

De même, le Conseil d'Etat rappelle que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, il convient de les prendre en considération

Par conséquent, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 toutes les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison de circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a porté l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la motivation de la décision révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne pouvaient être interprétés comme constituant une circonstance exceptionnelle.

**3.2.** En ce qui concerne la première branche relative à l'absence de moyens financiers pour se rendre au pays d'origine, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. En effet, comme le relève la décision attaquée, « *l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis* ».

En ce que la requérante estime que la partie défenderesse doit tenir compte de cet élément même s'il résulte en partie de son comportement, le Conseil rappelle qu'il appartient tout de même à la requérante de démontrer que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle par des éléments concrets et pertinents ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante estime que c'est à la partie défenderesse de démontrer qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays ou de sa famille. A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Concernant le terme « *aide au pays d'origine* », lequel ne serait pas suffisamment précis selon la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante n'aurait pas cerné la portée de ce terme dès

lors que la partie défenderesse a précisé entre parenthèse qu'il s'agit d'une aide d'une « association ou autre », visant ainsi une aide quelconque dans le pays d'origine.

Cet élément est donc motivé à suffisance dès lors que la partie défenderesse a estimé que « *la situation de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour le faire* ».

La première branche n'est pas fondée.

**3.3.** En ce qui concerne la deuxième branche et plus particulièrement le reproche selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée et violerait l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort clairement de la décision attaquée «*qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486)*». Une telle motivation est suffisante et adéquate.

En outre, le Conseil souligne que la requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée en prétendant que la partie défenderesse a estimé que la violation des articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent. En effet, cette dernière a simplement estimé qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la Convention précitée car il n'entraîne pas une rupture des liens familiaux.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si l'on devait considérer que la vie familiale de la requérante est démontrée, ce qui n'apparaît pas être réellement le cas en l'espèce mais n'est pas réellement contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi précitée et particulièrement l'article 9 bis de cette même loi et, d'autre part, la vie familiale de la requérante. La requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus.

Enfin, s'agissant de l'ensemble du développement fondé sur les statistiques fournies le 1<sup>er</sup> mars 2012 par la partie défenderesse en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de visa, force est d'observer que ces précisions sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En termes de demande, la partie requérante s'était en effet contentée d'invoquer une « *longue période d'attente de son visa de retour* », laquelle constituait uniquement une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

Quoi qu'il en soit, il ne peut être tenu pour acquis que le délai de traitement de la demande de visa de la requérante sera déraisonnable. Il s'agit là d'une allégation non étayée, la requérante ne démontrant pas se trouver dans une situation nécessairement comparable avec celle des étrangers ayant été confrontés à un délai qu'elle estime personnellement trop long.

Dès lors, la seconde branche n'est pas fondée.

**3.4.** En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil rappelle qu'un bonne intégration sur le territoire belge et le fait d'y avoir ses centres d'intérêts et d'y être scolarisée, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles. Ces éléments n'empêchent en effet pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ces éléments tendent uniquement à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire mais ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève, contrairement à ce que prétend la requérante, que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée quant à cet élément et les pris en considération indépendamment de la question de savoir si les circonstances exceptionnelles résulteraient du comportement du demandeur.

Dès lors, la décision attaquée n'est nullement entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.